

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°83/2010**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Comines Contact Culture ASBL pour le service Radio Libellule FM au cours de l'exercice 2009**

L'éditeur Comines Contact Culture ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Libellule FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COMINES 107.8 à partir du 22/07/2008. En date du 14/04/2010, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Libellule FM pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

### **1. Situation de l'éditeur Comines Contact Culture ASBL**

#### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2009***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 64.984 euros. Ceci constitue une hausse de 64.984 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (0 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 36 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 100 heures par semaine.

### **2. Programmes du service Radio Libellule FM**

#### ***2.1. Nature des programmes***

Depuis 2009, les programmes en direct sont en majorité d'expression et de diffusion culturelle, pas de pub. Les programmes automatisés sont composés de blocs thématiques. Depuis fin 2009, les blocs thématiques sont conçus en correspondance avec les exigences du décret en matière de radio associative.

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 29 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 139 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### ***2.2. Programmes d'information***

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

#### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

#### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 40% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 13,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 6,90% de musique de la Communauté française.

### **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 29/10/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2009, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 16,25 heures par semaine. Cette programmation permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

### **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Libellule FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion

d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°84/2010

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Panik ASBL pour le service Radio Panik au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Radio Panik ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Panik par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 105.4 à partir du 22/07/2008. En date du 14/04/2010, l'éditeur Radio Panik ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Panik pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

#### 1. Situation de l'éditeur Radio Panik ASBL

##### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 79.423 euros. Ceci constitue une hausse de 23.053 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (56.370 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,20 temps pleins pour une masse salariale globale de 37.260 euros. Selon l'éditeur, 115 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 310 heures par semaine.

#### 2. Programmes du service Radio Panik

##### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information critique (économique, sociale, politique, culturelle)	9,5%
Publicité	0%
Création sonore	6%
Expressions communautaires	9,2%
Expérimentation et musiques alternatives	75,3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 56,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 111,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 27 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 89,88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,80%. Ceci représente une différence positive de 5,92% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 98,30%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 9 sur 77, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 87,66%. Ceci constitue une différence positive de 2,66% par rapport à la dérogation.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 39,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 39,60% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

## **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2009, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 28,50 heures par semaine. Cette programmation permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2009, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation exclusivement orientée vers l'expérimentation et la musique alternative dans une grande diversité de genres (chanson française, rock, musique africaine, musique latino-américaine, hip-hop, funk, électro,...). Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

## **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais

aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Panik plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Panik ASBL est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de sa dérogation en matière de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Le Collège prend acte des déclarations de l'éditeur quant au caractère disproportionné des tâches requises pour l'analyse des quotas musicaux. Après vérification des conduites fournies, le Collège ne suit pas l'éditeur dans cet argumentaire et considère qu'une identification d'une grande partie des œuvres composant la programmation musicale de Radio Panik, notamment celle du programme automatisé "Le Mange Disques", peut être réalisée, moyennant une certaine tolérance déjà exprimée dans sa recommandation du 25 février 2010 relative à l'application des dispositions en matière de quotas musicaux. Par conséquent, le Collège invite l'éditeur à procéder à cette analyse pour l'échantillon lié au prochain contrôle.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°86/2010

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Station Plein Sud ASBL pour le service Radio Plein Sud au cours de l'exercice 2009**

L'éditeur Station Plein Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plein Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 à partir du 17/10/2008. En date du 15/04/2010, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plein Sud pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

#### **1. Situation de l'éditeur Station Plein Sud ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2009**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 4.077 euros. Ceci constitue une baisse de 1.120 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (5.197 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 19 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 112 heures par semaine.

#### **2. Programmes du service Radio Plein Sud**

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux	5,35 %
Musique	94,65%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 112 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

#### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 76,30% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% d'œuvres de la

Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 65% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 47,60% de musique de la Communauté française.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plein Sud plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Station Plein Sud ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°87/2010

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Speed FM ASBL pour le service Radio Plus au cours de l'exercice 2009**

L'éditeur Speed FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FLEMALLE 106.1 à partir du 22/07/2008. En date du 16/04/2010, l'éditeur Speed FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plus pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

#### **1. Situation de l'éditeur Speed FM ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2009**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 20.656,26 euros. Ceci constitue une hausse de 19.223,13 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.433,13 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 temps pleins pour une masse salariale globale de 2.500 euros. Selon l'éditeur, 12 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 230 heures par semaine.

#### **2. Programmes du service Radio Plus**

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux	2%
Sport	2%
Musique	85%
Publicité	5%
Infos	6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 103 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 65 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4,6 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, ni les conduites ni les enregistrements d'antenne correspondants.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en

langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 55% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 6% par rapport à l'engagement.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Speed FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Speed FM ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de

diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°88/2010

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL pour le service Radio Prima au cours de l'exercice 2009**

L'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Prima par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107.4 à partir du 22/07/2008. En date du 10/06/2010, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Prima pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

#### **1. Situation de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL**

##### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2009***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 28.146 euros. Ceci constitue une hausse de 1.255,53 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (26.890,47 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 14 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 80 heures par semaine.

#### **2. Programmes du service Radio Prima**

##### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux	10%
Sport	10%
Musique	60%
Publicité	5%
Information culturelle	15%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 59 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 67 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, ni les conduites ni les enregistrements d'antenne correspondants.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 23 sur 76, soit une proportion de plages horaires majoritairement

francophones de 69,08%. Ceci constitue une différence négative de 5,92% par rapport à la dérogation.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 69% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 34% par rapport à l'engagement.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Prima plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL n'a pas non plus respecté, pour le service Radio Prima au cours de l'exercice 2009, sa dérogation en matière de programmes en langue française. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer

très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°89/2010

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Quartz ASBL pour le service Radio Quartz au cours de l'exercice 2009**

L'éditeur Radio Quartz ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Quartz par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIGNY 105 à partir du 22/07/2008. En date du 07/04/2010, l'éditeur Radio Quartz ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Quartz pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

### **1. Situation de l'éditeur Radio Quartz ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2009**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 24.129,88 euros. Ceci constitue une baisse de 429,85 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (24.559,73 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 29 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 160 heures par semaine.

### **2. Programmes du service Radio Quartz**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information culturelle	1,26%
Services	1,5%
Jeux	0,1%
Humour	0,5%
Information	2,66%
Sport	0,3%
Publicité	4%
Directs événementiels	0,20%
Musique	83,43%
Interviews	3%
Capsules diverses	3,05%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 36 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 132 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5,65 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de la SARL JR , l'asbl Radio Mosane - Pegasemultimedia et l'asbl Hironnelle (des flashes de 3 minutes d'informations nationales et internationales, "l'Europe et vous"). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90,78% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,40%. Ceci représente une différence positive de 6,62% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 51,28% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 51,30% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 0,02% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 49,70% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,20% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,20% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 19% de musique de la Communauté française.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Quartz ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer

très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°90/2010

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL pour le service Radio Rièzes et Sarts au cours de l'exercice 2009**

L'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Rièzes et Sarts par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence RIEZES 105.6 à partir du 22/07/2008. En date du 09/04/2010, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Rièzes et Sarts pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

### **1. Situation de l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2009**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 8.909,32 euros. Ceci constitue une baisse de 2.172,07 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (11.081,39 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 14 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 40 heures par semaine. Une proportion de 18% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

### **2. Programmes du service Radio Rièzes et Sarts**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux	4,49%
Musique et Chanson	95%
Publicité	0,01%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40 heures dans les

conditions du direct et à concurrence de 31 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, ni les conduites ni les enregistrements d'antenne correspondants.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°91/2010

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Salamandre ASBL pour le service Radio Salamandre au cours de l'exercice 2009**

L'éditeur Radio Salamandre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Salamandre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BEAUMONT 107.8 à partir du 22/07/2008. En date du 15/04/2010, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Salamandre pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

### **1. Situation de l'éditeur Radio Salamandre ASBL**

#### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2009***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 4.955 euros. Ceci constitue une hausse de 700 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (4.255 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 228 heures par semaine.

### **2. Programmes du service Radio Salamandre**

#### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux	1%
Sport	1%
Musique	74%
Publicité	3%
Tourisme	5%
Promotion culturelle	16%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 112,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 95%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 85,40% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 66% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 66% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 52,50% de musique de la Communauté française.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Salamandre ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera

les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°92/2010**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Snoupy ASBL pour le service Radio Snoupy au cours de l'exercice 2009**

L'éditeur Radio Snoupy ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Snoupy par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ARSIMONT 105.8 à partir du 22/07/2008. En date du 20/04/2010, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Snoupy pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

### **1. Situation de l'éditeur Radio Snoupy ASBL**

#### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2009***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 8.449,35 euros. Ceci constitue une baisse de 5.179,35 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (13.628,70 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 13 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 94,5 heures par semaine.

### **2. Programmes du service Radio Snoupy**

#### ***Evolution du programme au cours de l'exercice***

L'éditeur n'a pas fourni sa note de politique de programmation.

#### ***2.1. Nature des programmes***

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 94,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### ***2.2. Programmes d'information***

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, ni les conduites ni les enregistrements d'antenne correspondants.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 90% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 10% par rapport à l'engagement.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à

Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Snoupy ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ces manquements, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°93/2010

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Stars ASBL pour le service Radio Stars au cours de l'exercice 2009**

L'éditeur Stars ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Stars par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HAVRE 105.8 à partir du 23/10/2009. En date du 12/04/2010, l'éditeur Stars ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stars pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

L'éditeur déclare avoir entamé la diffusion de son service en date du 01/11/2009. Le contrôle s'effectue donc sur un exercice partiel.

#### **1. Situation de l'éditeur Stars ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2009**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 3.276,35 euros. Ceci constitue une baisse de 3.789,29 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.065,64 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 21 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 79 heures par semaine.

#### **2. Programmes du service Radio Stars**

##### **Evolution du programme au cours de l'exercice**

L'éditeur n'a pas fourni sa note de politique de programmation.

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Programme automatisé	30%
Chanson wallonne	1,5%
Chanson anglaise	7,9%
Chanson française	30,7%
Publicité	0%
Sport	1,1%
Conseils,annonces infos, interviews	8,1%

Musique	6,4%
Interviews et promotions des artistes de la Communauté française	3,6%
Chanson italienne	2,2%
Jeux culturels	8,5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 76 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare n'avoir pas rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70,20% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 4,80% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 90% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 11,23% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,77% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 87% de musique de la Communauté française.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Stars ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Stars ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations

transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°94/2010

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Sud ASBL pour le service Radio Sud au cours de l'exercice 2009

L'éditeur Radio Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence IZEL 105 à partir du 22/07/2008. En date du 16/04/2010, l'éditeur Radio Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Sud pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

#### 1. Situation de l'éditeur Radio Sud ASBL

##### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 1.606 euros. Ceci constitue une baisse de 922,78 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (2.528,78 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 22 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 60 heures par semaine.

#### 2. Programmes du service Radio Sud

##### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Emissions alternatives produites par des ateliers de création sonore	2%
Directs d'événements	3%
Musique	86%
Annonces des activités locales	5%
Parole «citoyenne»	2,5%
Emissions interactives	1,5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 15,75 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 151,25 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 53% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 12% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 61% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,40% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,60% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 18% de musique de la Communauté française.

## **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2009, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 19,50 heures par semaine. Cette programmation permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

## **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Sud ASBL n'a pas

respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°95/2010

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL pour le service Radio Tant que vive au cours de l'exercice 2009**

L'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Tant que vive par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence GODARVILLE 87.7 à partir du 22/07/2008. En date du 13/04/2010, l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Tant que vive pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

### **1. Situation de l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2009**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 9.491,79 euros. Ceci constitue une baisse de 591,68 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (10.083,47 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 8 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 64 heures par semaine.

### **2. Programmes du service Radio Tant que vive**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	10%
Information locale et culturelle	10%
Information régionale	10%
Musique	70%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 30 heures dans les

conditions du direct et à concurrence de 138 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 35% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 36,31% de musique de la Communauté française.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Tant que Vive FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale

en Communauté française.

Le Collège constate enfin que l'éditeur a, d'initiative, procédé à la modification du nom d'antenne figurant dans son titre d'autorisation. Il rappelle que toute modification du nom d'antenne doit faire l'objet d'un accord préalable du Collège d'autorisation et de Contrôle, et l'invite à en faire la demande dans les plus brefs délais. En outre, le chiffre de 100% de production propre avancé par l'éditeur est contredit par sa déclaration de recourir à des séquences réalisées par des tiers pour agrémenter son programme. Il invite donc l'éditeur à clarifier cette contradiction lors de son prochain rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°96/2010

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL pour le service Radio Tcheûw Beuzië au cours de l'exercice 2009**

L'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Tcheûw Beuzië par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FRASNES LEZ ANVAING 107.8 à partir du 22/07/2008. En date du 16/04/2010, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Tcheûw Beuzië pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

### **1. Situation de l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2009**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 2.000 euros. Ce chiffre d'affaires 2009 correspond aux seules recettes liées à l'activité radiophonique au sein de la Maison des Jeunes.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 35 heures par semaine.

### **2. Programmes du service Radio Tcheûw Beuzië**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Emissions à caractère éducatif	6,3%
Emissions de divertissement	15,6%
Non stop musicaux	50%
Emissions musicales	28,1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 16 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 16 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur ne diffusait aucun programme dans la période concernée par l'échantillon qui lui a été demandé.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85,70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 14,30% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 42,90% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 44,60% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 1,70% par rapport à l'engagement.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 17,10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 22,10% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

## **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

Le Collège constate que l'éditeur a connu d'importantes difficultés tant techniques qu'organisationnelles lors de l'exercice 2009. En l'espèce, il a été contraint d'interrompre totalement la diffusion de son service à compter du mois de juin 2009 jusqu'au mois de janvier 2010. Ce faisant, sur l'ensemble de l'exercice 2009, la diffusion effective des programmes musicaux ciblés pris en considération pour l'octroi du statut s'est révélée plus réduite qu'attendue. A la lumière de cette réduction de la diffusion, le Collège considère que l'éditeur ne remplit plus la condition de consacrer l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés et a donc décidé, en date du 15 juillet 2010, de retirer à l'éditeur son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

## **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Tcheûw Beuzië plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en

matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Le Collège constate enfin que le service n'a été diffusé qu'une partie de l'année 2009, de janvier à juin. Il rappelle que le titulaire d'une autorisation est tenu de la mettre en œuvre de façon continue, sauf cas de force majeure. Dans le cas présent, il a pris bonne note de la reprise de la diffusion depuis le mois de janvier 2010.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°97/2010**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Terre Franche ASBL pour le service Radio Terre Franche au cours de l'exercice 2009**

L'éditeur Radio Terre Franche ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Terre Franche par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHAUMONT-GISTOUX 105.9 à partir du 22/07/2008. En date du 25/02/2010, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Terre Franche pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

#### **1. Situation de l'éditeur Radio Terre Franche ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2009**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 880 euros. Ceci constitue une hausse de 200 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (680 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine.

#### **2. Programmes du service Radio Terre Franche**

##### **2.1. Nature des programmes**

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 67,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

#### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en

langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 53,70% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 13,70% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 51,20% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,30% de la musique diffusée. Ceci constitue une

différence positive de 2,30% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 6,70% de musique de la Communauté française.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Terre Franche plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°98/2010

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL pour le service Radio Vibration au cours de l'exercice 2009**

L'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Vibration par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.2 à partir du 22/07/2008. En date du 15/04/2010, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Vibration pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

#### **1. Situation de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL**

##### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2009***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 647,50 euros. Ceci constitue une baisse de 2.352,50 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.000 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 35 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 350 heures par semaine.

#### **2. Programmes du service Radio Vibration**

##### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité et promotion	1%
Chroniques socioculturelles	10%
Programmation musicale électronique	64%
Emissions thématiques	25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 27 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 141 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2009.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une différence

positive de 5% par rapport à l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 5% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de la dérogation. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 7,10% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 6,20% de musique de la Communauté française.

## **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 15/07/2010. Il n'a donc pas à rendre compte du maintien de son statut de radio associative et d'expression pour l'exercice 2009.

## **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Vibration plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Toutefois, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement entre tous les éditeurs, et constatant que, de manière globale, la fiabilité des déclarations et informations

transmises en matière de diffusion musicale par les radios indépendantes peut s'avérer très variable, le Collège décide de ne pas de se prononcer quant au respect de ces engagements, et ce pour l'ensemble des radios indépendantes.

Dans la mesure où le Collège a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, il invitera les radios indépendantes à faire rapport des mesures structurelles qu'elles ont prises en vue d'atteindre leurs objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française lors du prochain rapport annuel. Il encourage également l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2010